

Dossier n° 184/007/2011  
du 06 juillet 2011

**Décision**  
n° 118/006/2011 CC.D  
du 14 juillet 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0410/004 du 17 avril 2010 promulguant la Loi Anti-corruption;
- Vu la décision n° 115/003/2011 CC.D du 20 mai 2011 du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n° 633 A.N. du 06 juillet 2011 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 16 juin 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a déclaré lors de sa session du 1<sup>er</sup> juillet 2011 que le Sénat ne donne aucun nouvel avis, faute de nouveaux points; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 06 juillet 2011 à 16 heures 30;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la lettre de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que par sa décision n° 115/003/2011 CC.D du 20 mai 2011, le Conseil Constitutionnel a décidé dans l'article premier ce qui suit : « *Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 03 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature, sauf l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans l'article premier* » ;
- Considérant qu'à la suite de la demande du Gouvernement Royal n° 399 L-C.J. en date du 06 juin 2011, l'Assemblée Nationale a modifié l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans **l'article premier** de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption, le 16 juin 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, en conformité avec la décision n° 115/003/2011 CC.D du 20 mai 2011 du Conseil Constitutionnel. Le Sénat a déclaré lors de sa session du 1<sup>er</sup> juillet 2011 que le Sénat ne donne aucun nouvel avis, faute de nouveaux points ;
- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption sont conformes à la Constitution.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 16 juin 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a déclaré lors de sa session du 1<sup>er</sup> juillet 2011 que le Sénat ne donne aucun nouvel avis, faute de nouveaux points.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 14 juillet 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 14 juillet 2011

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**